



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
30 septembre 2016
Français
Original : espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de la Colombie*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Colombie (CRPD/C/COL/1) à ses 281^e et 282^e séances (CRPD/C/SR.281 et 282), les 23 et 24 août 2016, respectivement. À sa 292^e session, le 31 août 2016, il a adopté les observations finales ci-après.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie et le remercie pour ses réponses écrites (CRPD/C/COL/Q/1/Add.1) à la liste de points (CRPD/C/COL/Q/1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

II. Aspects positifs

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté :
 - a) La loi n° 1618 de 2013 sur les personnes handicapées ;
 - b) La politique publique sur le handicap et l'intégration sociale (document du Conseil national de la politique économique et sociale sur le volet social n° 166) ;
 - c) La loi n° 1752 de 2015 qui définit l'infraction pénale de discrimination fondée sur le handicap ;
 - d) La loi n° 1448 de 2011 sur la prise en charge, l'assistance et la réparation complète à apporter aux victimes de violences ;
 - e) Les normes qui reconnaissent officiellement la langue des signes colombienne comme la langue des sourds et des sourds-muets.

* Adoptées par le Comité à sa seizième session (15 août-2 septembre 2016).



III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Principes généraux et obligations (art. 1^{er} à 4)

4. Le Comité se dit préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

6. Le Comité note avec préoccupation que la législation et la jurisprudence relatives au placement en institution au motif du handicap, à la stérilisation forcée et aux régimes qui limitent la capacité juridique n'ont pas été mis en harmonie avec la Convention.

7. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan destiné à examiner et à modifier toute la législation prévoyant l'abrogation immédiate des dispositions qui restreignent la pleine reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées, y compris les lois n^{os} 1306 (2009) et 1412 (2010) et les dispositions pertinentes du Code civil, du Code pénal et des lois connexes.

8. Le Comité constate avec préoccupation que l'utilisation de termes péjoratifs persiste dans la législation, la jurisprudence, les règlements d'application et les documents officiels s'agissant des personnes handicapées, principalement en ce qui concerne le handicap psychosocial ou intellectuel.

9. Le Comité recommande à l'État partie de supprimer tout terme péjoratif portant atteinte aux droits et à la dignité des personnes handicapées.

10. Le Comité est préoccupé par l'absence de consultation vaste et accessible des organisations de personnes handicapées s'agissant de l'adoption de politiques et d'autres questions les concernant, et que leur avis n'est pas pris en compte dans les décisions adoptées. Il note avec préoccupation que le Système national du handicap ne dispose pas des ressources nécessaires pour promouvoir la participation effective des organisations de personnes handicapées et que les procédures d'accréditation d'une telle participation sont compliquées et coûteuses, en particulier dans les zones rurales et éloignées. Il note aussi avec inquiétude que les représentants de la société civile auprès du Conseil national du handicap n'ont pas tous été désignés.

11. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De créer des mécanismes de consultation vastes, démocratiques, systématiques et significatifs des organisations de personnes handicapées, y compris de celles qui représentent des femmes, des enfants, des autochtones, des Afro-Colombiens ou des personnes âgées handicapés, ou de renforcer ceux qui existent, s'agissant de l'adoption de politiques et de toutes les autres questions les concernant, de prendre en compte les résultats de ces consultations et de les intégrer dans les décisions adoptées ;

b) De rendre accessibles, simples et rapides les procédures d'accréditation des représentants des organisations de personnes handicapées à tous les niveaux du Système national du handicap ;

c) De faciliter la désignation des représentants des organisations de personnes handicapées auprès du Conseil national du handicap.

12. Le Comité note avec préoccupation que le Registre unique de localisation et de caractérisation suit des critères fondés sur le modèle médical du handicap aux fins

d'attribuer des pensions et une aide sociale. Il note avec la même préoccupation qu'à cette date, seuls 2,59 % de la population totale ont été enregistrés.

13. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir les critères du Registre unique de localisation et de caractérisation et de les mettre à jour, conformément au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme. Il lui recommande aussi de s'employer davantage à élargir la portée du Registre, particulièrement dans les zones rurales et les plus reculées. Il lui recommande également d'adopter des mesures visant à garantir la fiabilité des données et à les actualiser régulièrement.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

14. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées, principalement les femmes et les filles, ainsi que par le fait qu'on ne reconnaît pas le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination et par le peu d'aménagements raisonnables réalisés. Il note avec inquiétude que la discrimination multiple et transversale n'est pas reconnue et, partant, pas combattue, que le nombre de plaintes présentées pour refus d'aménagement raisonnable est faible et que les plaintes enregistrées ne sont pas clairement ventilées par type de handicap.

15. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De reconnaître, dans la législation relative à la lutte contre la discrimination, le refus d'aménagement raisonnable dans tous les domaines de participation ;**

b) **De garantir une réparation aux victimes et des sanctions dans la loi, ainsi que de reconnaître les dimensions multiples et transversales de la discrimination ;**

c) **D'enregistrer les plaintes présentées pour discrimination, ventilées par sexe, origine ethnique, âge et type de handicap, entre autres éléments ;**

d) **De s'inspirer de l'article 5 de la Convention pour mettre en œuvre les cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable.**

Femmes handicapées (art. 6)

16. Le Comité note avec inquiétude le peu de mesures prises pour inclure la question du handicap dans les politiques engagées par le Haut Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes et dans la politique nationale en faveur des femmes (document du Conseil national de la politique économique et sociale sur le volet social n° 161), ainsi que l'absence d'une telle perspective dans les politiques et la législation de lutte contre la discrimination et la violence sexiste.

17. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De passer en revue les politiques et stratégies du Haut Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes ainsi que la politique nationale en faveur de la femme (document du Conseil national de la politique économique et sociale sur le volet social n° 161) pour y incorporer de manière transversale et prioritaire la question des femmes handicapées ;**

b) **D'inclure la question du handicap dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la violence sexiste, et d'examiner la discrimination transversale que subissent les personnes handicapées appartenant aux communautés afro-colombiennes, *raizales* ou autochtones, ou vivant en zone rurale ou reculée ;**

c) De suivre l'article 6 de la Convention dans le cadre de la réalisation des cibles 5.1, 5.2 et 5.5 des Objectifs de développement durable.

Enfants handicapés (art. 7)

18. Le Comité prend note avec préoccupation du peu d'informations disponibles sur la situation des enfants handicapés, principalement ceux qui sont encore placés en institution, et ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui habitent des zones rurales ou reculées, ainsi que sur les mesures prises pour protéger leurs droits et promouvoir leur maintien ou leur retour dans le milieu familial ou dans une famille d'accueil. Il est aussi préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'interdiction absolue du châtement corporel des enfants, en particulier des enfants handicapés.

19. **Le Comité engage instamment l'État partie à renforcer la compilation systématique d'informations sur les enfants handicapés et à adopter des mesures visant à prévenir l'abandon, la maltraitance et le placement en institution de ces enfants. Il l'engage à adopter un plan pour mettre un terme au placement des enfants handicapés en institution, y compris ceux qui l'ont été conformément aux mesures de protection prises par l'Institut colombien de protection de la famille, et à mettre en place des services fondés sur la communauté et l'octroi d'un appui aux familles, en particulier aux ménages dirigés par une mère célibataire, afin de garantir le droit des enfants handicapés de grandir dans un environnement familial et leur droit à une vie familiale. Il lui recommande d'abroger la disposition du Code civil qui consacre le droit des adultes qui s'occupent d'enfants de les corriger et de leur infliger une sanction modérée, ainsi que d'interdire catégoriquement les châtements corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille et dans les communautés autochtones et reculées.**

Sensibilisation (art. 8)

20. Le Comité constate avec préoccupation que les campagnes de « sensibilisation », publiques ou privées, concernant les personnes handicapées, telles que le Téléthon ou la tenue de la Journée blanche, sont une illustration du modèle caritatif du handicap.

21. **Le Comité prie instamment l'État partie de garantir la promotion d'images respectueuses des droits des personnes handicapées dans toutes les campagnes d'éducation du public et de combattre les stéréotypes négatifs, y compris par le biais d'initiatives privées. Il lui recommande de promouvoir des programmes permanents de sensibilisation et de formation aux droits et à la dignité des personnes handicapées conçus à l'intention des fonctionnaires à tous les niveaux, des agents judiciaires, du personnel de la police et de la défense civile, des médias et de la société colombienne dans son ensemble, en consultation étroite avec les organisations de personnes handicapées.**

Accessibilité (art. 9)

22. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de plan national pour mettre en œuvre les normes d'accessibilité et que peu de progrès ont été faits s'agissant d'assurer l'accessibilité en zone rurale, dans les transports en commun, les installations de services publics, d'information et de communication, et l'accessibilité des sourds, des sourds-muets et des personnes présentant un handicap mental. Il note aussi avec préoccupation que l'accessibilité n'est pas une condition contraignante des appels d'offres pour l'achat et la concession de services et de biens publics.

23. Le Comité recommande à l'État partie de s'appuyer sur son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité et :

a) De concevoir et de mettre en œuvre un plan national d'accessibilité de l'environnement physique des installations ouvertes au public, des transports, de l'information et de la communication, y compris des technologies de l'information et de la communication conformes aux normes internationalement reconnues, sur tout le territoire national, assorti d'échéances concrètes et de sanctions en cas de non-respect, en consultation étroite avec les organisations de personnes handicapées, et de veiller en particulier à ce que celles-ci puissent participer à la surveillance de l'application de ces mesures ;

b) De tenir compte des conditions d'accessibilité des personnes handicapées qui ont besoin d'un appui plus important ;

c) D'inclure l'accessibilité parmi les conditions contraignantes de la concession de licences pour la prestation de services et de biens publics ;

d) De suivre l'article 9 de la Convention dans le cadre de la réalisation des cibles 11.2 et 11.7 des Objectifs de développement durable.

Droit à la vie (art. 10)

24. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes handicapées ont été victimes d'exécution extrajudiciaire, puis qualifiées de « guérilleros », pour dix d'entre elles (« faux positifs »).

25. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour enquêter sur l'exécution de personnes handicapées dans les cas de « faux positifs » au cours du conflit armé, d'établir les responsabilités pénales et d'adopter des mesures destinées à restaurer la dignité des victimes et à accorder des réparations aux familles touchées.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

26. Le Comité note avec préoccupation la faible participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de réduction des risques de catastrophe et au manque d'accessibilité de l'information.

27. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures visant à associer les personnes handicapées à la conception des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, de se préoccuper de l'accessibilité des infrastructures et des issues d'évacuation, et de diffuser des informations au sujet de la réduction des risques de catastrophe, notamment en braille, en langue des signes et sur d'autres supports de communication, compte tenu du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

28. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) Du fait que, dans le processus de négociation de paix engagé entre le Gouvernement de l'État partie et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, l'inclusion de la question du handicap dans la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes handicapées n'a pas été considérée comme prioritaire ;

b) Du manque d'accessibilité du Registre unique des victimes et du manque de données et de statistiques fiables sur les victimes handicapées ;

c) Du nombre élevé de victimes de mines antipersonnel et du peu d'efforts faits en faveur de leur réadaptation complète et de leur réinsertion dans la société ;

d) Du manque d'accessibilité et du fait que la question du handicap n'est guère intégrée dans les programmes de réparation conçus à l'intention des victimes, tels que celui de l'Unité de restitution des terres, ainsi que de l'imposition de l'incapacité comme condition à remplir pour bénéficier de ces programmes.

29. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure la question du handicap dans tous les programmes d'aide et de réparation aux victimes, en coordination avec le Système national du handicap et en consultation avec les victimes handicapées et les organisations qui les représentent et, plus particulièrement :

a) **De mettre en place des politiques de réadaptation et d'insertion sociale des personnes handicapées victimes du conflit armé, comportant des mesures de réadaptation et de réinsertion dans la société assorties de considérations sexospécifiques, destinées en particulier aux personnes dont le handicap psychosocial est dû au conflit armé ;**

b) **D'assurer l'accessibilité de toutes les procédures d'enregistrement dans le Registre unique de victimes, particulièrement en zone rurale et dans les zones les plus reculées ;**

c) **D'éliminer la condition de l'incapacité pour bénéficier des programmes de réparation et de prise en charge des victimes du conflit armé.**

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

30. Le Comité note avec préoccupation que le Code civil et la jurisprudence de l'État partie comportent encore des restrictions à l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées, en application desquelles l'accès à la justice et le droit de donner ou non leur consentement libre et éclairé leur sont refusés.

31. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger toute disposition du Code civil et toute autre norme restreignant partiellement ou totalement la capacité juridique des personnes handicapées, et d'adopter les mesures juridiques et administratives voulues pour fournir les appuis dont les personnes handicapées ont besoin pour exercer pleinement ce droit, prendre des décisions notamment dans les domaines de la santé, de la sexualité et de l'éducation, fondées sur le plein respect de leur volonté et de leurs préférences, comme indiqué dans l'observation générale n° 1 du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (2014).

32. Le Comité note avec préoccupation que la notion d'incapacité est utilisée dans les programmes de prise en charge des sans-abri handicapés, en vertu du décret n° 1500 de 2014 de la municipalité de Medellín.

33. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger le décret n° 1500 de 2014 de la municipalité de Medellín, de revoir les programmes de prise en charge afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'appui dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique et d'adopter un plan en ce qui concerne le logement et les services d'appui pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent vivre de manière indépendante et s'intégrer dans la société.

Accès à la justice (art. 13)

34. Le Comité note avec préoccupation que le Code général de procédure de l'État partie ne permet pas aux personnes handicapées d'être témoins, que les mesures prévoyant l'adaptation de la procédure pour les personnes handicapées qui interviennent dans des

procédures judiciaires ne sont pas appliquées, et que les appuis à l'accessibilité, tels que le braille, la langue des signes ou des documents de lecture facile, ne sont pas prévus.

35. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'abroger l'article 210 du Code général de procédure ;**
- b) **D'adapter la procédure judiciaire pour garantir la participation des personnes handicapées à toutes les fonctions et étapes de la procédure ;**
- c) **De garantir l'accessibilité des installations physiques, de l'équipement, de l'information et de la communication dans tout le système judiciaire, et de mettre à disposition des guides interprètes et des interprètes en langue des signes, ainsi que des documents en braille, et des documents de lecture facile et sous forme électronique ;**
- d) **De renforcer les programmes de formation aux droits des personnes handicapées à l'intention des magistrats, des juges, du personnel judiciaire, des policiers, des agents de sécurité, du personnel pénitentiaire et des défenseurs publics ;**
- e) **De suivre l'article 13 de la Convention dans le cadre de la réalisation de la cible 16.3 des Objectifs de développement durable.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

36. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'informations précises sur le nombre de personnes placées en institution ou détenues au motif de leur handicap et sur leur situation. Il est également préoccupé par le fait que les personnes présentant un handicap psychosocial sont privées de liberté au motif qu'elles ont besoin d'un traitement médical et de l'autorisation de leur représentant légal.

37. **Le Comité recommande à l'État partie d'interdire explicitement le placement en institution forcée au motif du handicap et d'adopter des protocoles garantissant le consentement libre et éclairé des personnes handicapées.**

38. Le Comité note avec préoccupation que le Code pénal comporte encore la notion de non-imputabilité pour cause de handicap intellectuel ou psychosocial, et que la privation de liberté est appliquée comme mesure de sécurité sans les garanties procédurales.

39. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation pénale pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention et de procéder aux adaptations de procédure et aux aménagements raisonnables pour les personnes handicapées concernées par des procédures pénales ; il lui recommande aussi de garantir, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit à une procédure régulière, à la présomption d'innocence, à l'aide judiciaire, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur qualifié.**

40. Le Comité constate avec préoccupation que les centres de privation de liberté pour personnes condamnées ne sont pas accessibles et ne disposent pas des services de santé et de réadaptation dont les personnes handicapées ont besoin. Il note également avec préoccupation que les personnes handicapées placées en détention n'ont pas accès à des prestations administratives sur la base de l'égalité avec les autres, par exemple en ce qui concerne la formation professionnelle.

41. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'accessibilité pour les centres de privation de liberté à l'intention des personnes qui font l'objet de poursuites pénales et de fournir des aménagements raisonnables, des services de santé et de réadaptation, ainsi qu'une formation professionnelle aux personnes handicapées. Il lui recommande également de suivre les orientations sur la liberté et la sécurité de la personne (art. 14 de la Convention) lors de la mise en œuvre de ces recommandations.**

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

42. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il n'existe pas de mécanisme national de prévention et de protection contre la torture, ni de législation définissant les formes particulières de torture qui sont commises sur les personnes handicapées.

43. **Le Comité engage instamment l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à créer un mécanisme national de prévention de la torture incluant parmi ses attributions la supervision des institutions de réclusion ou d'internement de personnes handicapées, y compris les hôpitaux psychiatriques et les établissements de long séjour.**

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

44. Le Comité prend note avec préoccupation des niveaux élevés de violence hérités du conflit armé, qui ont touché considérablement les femmes et les filles handicapées, qu'il s'agisse de civils ou d'anciennes combattantes, les handicapées déplacées, ainsi que d'autres victimes du conflit comme les personnes touchées par les mines antipersonnel ou les groupes paramilitaires, en particulier dans les zones rurales et reculées. Il est particulièrement préoccupé par le fait que ces actes sont jugés par des tribunaux militaires.

45. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De recenser les femmes et les filles handicapées qui ont été victimes de violence sexuelle pendant le conflit, qu'il s'agisse de civils ou d'anciennes combattantes ;**

b) **D'ouvrir des enquêtes et d'engager des procédures auprès des tribunaux civils pour déterminer la responsabilité pénale de militaires et de paramilitaires ayant commis des violences sexuelles sur des femmes et des filles handicapées pendant le conflit armé et pendant la période de transition qui a abouti à la paix ;**

c) **D'accorder la priorité aux programmes de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées dans les zones de conflit, de réadaptation de ces femmes et filles, ainsi qu'au retour des populations déplacées.**

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

46. Le Comité note avec préoccupation que la stérilisation de personnes handicapées sans leur consentement et avec l'autorisation d'un juge est une pratique légale, qui est même avalisée par des arrêts de la Cour constitutionnelle (C-182 du 13 avril 2016 et T-303 de 2016), notamment pour énoncer des exceptions à la loi n° 1412 de 2010 qui autorisent la stérilisation d'enfants présentant des handicaps cognitifs et psychosociaux (C-131 de 2014).

47. **Le Comité engage instamment l'État partie à adopter les mesures nécessaires pour abolir la stérilisation des personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé, y compris en abrogeant l'article 6 de la loi n° 1412 de 2010. Il lui recommande de revoir immédiatement les arrêts de la Cour constitutionnelle afin de maintenir l'interdiction de la stérilisation des personnes handicapées, particulièrement des enfants, sans leur consentement libre et éclairé, sans exception, et de prendre des mesures, notamment pour former les juges et les procureurs, avec la participation d'organisations de personnes handicapées, au sujet des droits des personnes handicapées et des obligations internationales qui incombent à l'État partie,**

principalement en ce qui concerne la non-discrimination au motif du handicap et l'intégrité personnelle des enfants handicapés.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

48. Le Comité note avec préoccupation que la phase consistant à passer du placement en institution des personnes handicapées à la vie en société n'a pas commencé, et qu'il n'existe pas de services d'aide à la personne et d'appui à l'autonomie des personnes handicapées.

49. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en œuvre un plan de désinstitutionalisation des personnes handicapées, en consultation étroite avec les organisations de personnes handicapées, assorti d'échéances concrètes et doté des ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;**

b) **De veiller à ce que les services communautaires existants soient accessibles aux personnes handicapées et à ce qu'ils soient inclusifs, ainsi que de développer et de mettre à disposition, à tous les niveaux, y compris celui des municipalités et des localités, les services d'appui dont ont besoin les personnes handicapées afin de leur permettre de choisir leur lieu de résidence et de vivre de manière indépendante et autonome, notamment les services d'aide à la personne.**

Liberté d'expression et d'opinion et accès à la formation (art. 21)

50. Le Comité est préoccupé par le peu de progrès accomplis pour faciliter l'accès à la formation dans des formats, des modes et des moyens de communication accessibles à toutes les personnes handicapées et, plus particulièrement, le manque de ressources consacrées à la mise en œuvre de la loi n° 1680 de 2013.

51. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir la dotation en ressources financières, humaines, techniques, numériques et autres pour faciliter l'accès à l'information dans des modes, des moyens et des formats de communication accessibles, et de donner effet à la loi n° 1680 de 2013, en concertation avec les organisations de personnes handicapées.**

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

52. Le Comité note avec préoccupation que les personnes handicapées dont la capacité juridique est restreinte en raison d'une déclaration d'irresponsabilité ne peuvent contracter mariage ni former une famille sans autorisation judiciaire.

53. **Le Comité engage instamment l'État partie à abolir toute disposition qui interdit aux personnes handicapées de contracter mariage ou de former une famille fondée sur le consentement préalable des futurs époux, ou qui limite cette capacité. Il lui recommande également de prendre des mesures pour interdire expressément dans la loi le placement d'enfants hors de leur famille au motif de leur handicap et pour garantir des mécanismes de soutien aux parents handicapés, accessibles au sein de la communauté.**

Éducation (art. 24)

54. Le Comité se dit préoccupé par le faible niveau d'inscription de personnes handicapées à tous les niveaux d'enseignement et par la prédominance de « classes spécialisées », financées par des fonds publics, dans les écoles ordinaires. Il est préoccupé par le fait que la discrimination au motif du handicap est l'une des principales causes du refus d'admission de personnes handicapées dans les écoles ordinaires, en particulier du fait des municipalités et des autorités locales, et que ce refus a un impact sur l'accès des

familles à des programmes de réduction de la pauvreté. Il est également préoccupé par le manque d'ouvrages et de matériel pédagogique dans des formats et modes accessibles.

55. Conformément à l'observation générale n° 4 sur le droit à l'éducation inclusive (2016), le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures administratives et judiciaires nécessaires pour interdire et sanctionner la discrimination dans l'éducation au motif du handicap, y compris du fait des municipalités et d'autres autorités communautaires de l'intérieur du pays. Il lui recommande en particulier :

a) **D'adopter un plan national de transformation du système en un système tourné vers l'éducation inclusive de qualité pour toutes les personnes handicapées, à tous les niveaux, en garantissant l'interdiction de la discrimination dans l'éducation au motif du handicap ;**

b) **De garantir par la loi le respect du droit à l'éducation inclusive, y compris par l'adoption d'une politique d'accueil dans les établissements publics et privés, et de redoubler d'efforts en vue d'inscrire toutes les personnes handicapées, y compris celles qui ont besoin d'un appui plus important, dans les zones rurales et les zones les plus reculées ;**

c) **De garantir l'accessibilité des environnements, les aménagements raisonnables et la fourniture de matériel et de techniques pédagogiques accessibles aux élèves handicapés, y compris en braille et en langue des signes colombienne ;**

d) **De garantir que l'éducation inclusive et les droits des personnes handicapées soient des composantes fondamentales du cursus des enseignants, dès le début de leurs études, et qu'ils soient obligatoires dans la formation des maîtres avant leur entrée en fonctions et tout au long de leur carrière ;**

e) **De suivre l'article 24 de la Convention dans le cadre de la réalisation des cibles 4.1, 4.5 et 4.a des Objectifs de développement durable.**

Santé (art. 25)

56. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que la loi n° 1616 sur la santé mentale n'est guère appliquée en ce qui concerne le consentement éclairé s'agissant des procédures chirurgicales invasives et des traitements psychiatriques ;

b) Le manque d'accès aux services de santé sexuelle et génésique, y compris en matière de VIH/sida ;

c) Les préjugés et attitudes négatives du personnel de santé, tant dans les services de médecine générale que dans les services spécialisés selon le type de handicap ;

d) Le manque ou l'absence de couverture dans les zones rurales et les zones les plus reculées.

57. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que l'on garantisse le consentement libre et éclairé des personnes handicapées dans les services de santé, notamment les services de santé sexuelle et génésique et les services liés au VIH/sida, ainsi que dans les services et interventions psychiatriques, y compris par le biais de protocoles ;**

b) **De former le personnel de santé aux droits et à la dignité des personnes handicapées, y compris à leur droit de donner un consentement libre et éclairé ;**

c) **D'adopter des mesures pour garantir l'accessibilité de tous les services de santé, tant sur le plan matériel (installations, équipements et mobilier) qu'en ce qui concerne l'information et la communication ;**

d) **De dégager les ressources financières et humaines nécessaires permettant d'offrir une couverture de santé à toutes les personnes handicapées, en particulier aux victimes du conflit armé, aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées handicapés, aux personnes handicapées afro-colombiennes, *raizales* ou autochtones, aux personnes handicapées qui vivent dans des zones rurales et reculées, et aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués handicapés ;**

e) **De suivre l'article 25 de la Convention dans le cadre de la réalisation des cibles 3.7 et 3.8 des Objectifs de développement durable.**

Adaptation et réadaptation (art. 26)

58. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie délègue certaines de ses obligations relatives à l'adaptation et à la réadaptation de personnes handicapées à l'entreprise privée Teletón, sans contrôle adéquat ni consultation des organisations de personnes handicapées. Il note également avec préoccupation que la réadaptation des personnes handicapées est axée sur les aspects physiques ou sur les éléments du handicap et qu'elle ne prend pas en compte des domaines tels que l'éducation et l'emploi.

59. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De contrôler, en concertation avec les organisations de personnes handicapées, les services d'adaptation et de réadaptation offerts par des entreprises privées ;**

b) **D'élargir les services d'adaptation et de réadaptation afin qu'ils soient intégraux et conformes à la Convention.**

Travail et emploi (art. 27)

60. Le Comité constate avec inquiétude que peu de mesures sont prises pour promouvoir l'inclusion professionnelle des personnes handicapées ou qu'elles ont peu d'effets, à quoi il faut ajouter les inégalités manifestes interdépendantes. Il note également avec préoccupation la persistance de la discrimination fondée sur le handicap et le manque de réglementation s'agissant des aménagements raisonnables.

61. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures visant à faciliter le plein emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert, y compris des mesures d'action positive, ainsi que la lutte contre la discrimination au motif du handicap ;**

b) **D'adopter des normes régissant les aménagements raisonnables dans le domaine de l'emploi ;**

c) **De suivre l'article 27 de la Convention lors de la réalisation de la cible 8.5 des Objectifs de développement durable afin d'assurer l'obtention d'un emploi productif et décent à tous, y compris aux personnes handicapées, conformément au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

62. Le Comité constate que la majorité des personnes handicapées en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté, en particulier les femmes, les enfants et les personnes

âgées, les personnes afro-colombiennes, *raizales* et autochtones, et les personnes qui vivent dans des zones rurales et reculées, ne disposent pas d'une assistance ni de programmes de protection sociale liés au handicap qui tiennent compte de leur handicap et des frais supplémentaires que celui-ci engendre, alors qu'elles sont davantage exposées à la pauvreté, à l'exclusion et à la violation de leurs droits. Il est également préoccupé par le fait que la politique de logement gratuit ou social n'inclut pas la question du handicap, en particulier le manque d'accessibilité de ces programmes et le fait que ces personnes n'y ont guère accès.

63. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'inclure la question du handicap de manière prioritaire dans les stratégies de réduction de la pauvreté et d'insertion sociale ;**

b) **De supprimer la déclaration d'incapacité juridique comme prérequis à l'accès aux mesures de protection sociale et de renforcer les programmes d'aide et de protection sociale en y incluant les questions de genre, d'origine ethnique et d'âge, programmes qui visent à couvrir les coûts supplémentaires découlant du handicap lors de l'achat de biens et de services. Il lui recommande en particulier de faciliter le changement d'interprétation dans les décisions de la Cour suprême en la matière et les pratiques des fonds de pension et de retraite en vue de garantir l'inclusion dans ces programmes ;**

c) **D'accorder la priorité aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux personnes appartenant à des minorités ethniques ou raciales et handicapées en raison du conflit armé, dans la politique de logement social, en en garantissant l'accessibilité ; et**

d) **De suivre l'article 28 de la Convention dans le cadre de la réalisation de la cible 10.2 des Objectifs de développement durable.**

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

64. Le Comité est préoccupé par les restrictions imposées à la participation des personnes handicapées à la vie politique, en particulier par le fait que les personnes déclarées incapables ne peuvent pas exercer leur droit de vote et que l'accessibilité aux processus électoraux n'est pas garantie.

65. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures, y compris d'abroger des textes de loi, en vue :**

a) **De garantir le droit de vote à toutes les personnes handicapées et leur participation à la vie politique, y compris à celles dont la capacité juridique est légalement limitée ;**

b) **De veiller à ce que les processus, les installations et le matériel électoraux soient accessibles, dans les zones tant urbaines que rurales ;**

c) **De garantir la participation pleine et entière des personnes handicapées à la vie publique, y compris au référendum soumis à la population pour entériner l'accord final sur la cessation du conflit et la construction d'une paix stable et durable, et de veiller à ce que le matériel d'information en la matière soit disponible dans des formats accessibles.**

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

66. Le Comité se dit préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

67. Le Comité invite l'État partie à ratifier et à appliquer le Traité de Marrakech dans les meilleurs délais.

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

68. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations et de statistiques actualisées sur le nombre de personnes handicapées dans l'État partie, ainsi que par la question du respect de leurs droits sur tout le territoire.

69. **Le Comité recommande à l'État partie de compiler et d'actualiser les données et les statistiques sur les personnes handicapées sur la base du modèle fondé sur les droits de l'homme, ventilées par âge, sexe, type de handicap, obstacles existants, appartenance ethnique et situation géographique, contenant des données sur le type de résidence ou sur le placement en institution et les cas de discrimination ou de violence à l'égard de ces personnes. Il lui recommande de consulter des organisations de personnes handicapées dans le cadre de ce processus. Il lui recommande également de suivre l'article 31 de la Convention dans le cadre de la réalisation de la cible 17.18 des Objectifs de développement durable.**

Coopération internationale (art. 32)

70. Le Comité note avec préoccupation que les droits des personnes handicapées consacrés par la Convention ne figurent pas dans les plans nationaux de mise en œuvre et de suivi du Programme 2030, y compris dans les plans de développement locaux.

71. **Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer les droits des personnes handicapées dans les activités d'exécution et de suivi du Programme 2030 et des Objectifs de développement durable à tous les niveaux et de mener tous ces processus en étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées.**

Application et suivi au niveau national (art. 33)

72. Le Comité note avec préoccupation que la loi n° 1618 n'a pas été respectée en ce qui concerne la désignation du mécanisme indépendant de contrôle de l'application de la Convention. Il est également préoccupé par le fait que le bureau du Défenseur du peuple a confié la défense des droits des personnes handicapées au bureau du Défenseur délégué à la santé, à la sécurité sociale et au handicap, renforçant le modèle médical du handicap.

73. **Le Comité recommande à l'État partie de désigner le mécanisme indépendant chargé du contrôle de la Convention, conformément à l'article 33 et aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), de le doter des moyens matériels et humains adaptés et nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et de veiller à ce qu'il associe les organisations de personnes handicapées à l'exécution de son mandat. Il encourage également l'État partie à garantir et à promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme s'agissant des personnes handicapées.**

Assistance technique

74. **L'État partie pourra solliciter l'assistance technique des organismes spécialisés des Nations Unies pour mettre en œuvre les présentes recommandations.**

IV. Suivi

Diffusion des informations

75. Le Comité demande à l'État partie de présenter un rapport, dans un délai de douze mois et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, sur les mesures adoptées pour appliquer les recommandations du Comité qui figurent aux paragraphes 29 (sur l'inclusion du handicap dans tous les programmes d'assistance et de réparation en faveur des victimes) et 47 (sur les mesures nécessaires pour abolir la stérilisation de personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé).

76. Le Comité demande à l'État partie d'appliquer les recommandations qui figurent dans les présentes observations finales et lui recommande de transmettre ces observations, aux fins d'examen et d'adoption des mesures qui s'imposent, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux membres du pouvoir judiciaire et aux professionnels concernés (tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et du droit), aux autorités locales et aux médias, en utilisant à cette fin les stratégies de communication sociale modernes.

77. Le Comité demande instamment à l'État partie d'associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.

78. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, en particulier au sein des organisations non gouvernementales et des organisations qui représentent les personnes handicapées, ainsi que parmi les personnes handicapées et leur famille, dans les langues nationales et minoritaires, y compris la langue des signes, et dans des formats accessibles, et de les publier sur le site Web du Gouvernement consacré aux droits de l'homme.

Prochain rapport périodique

79. Le Comité demande à l'État partie de présenter ses deuxième à quatrième rapports périodiques, soumis en un seul document, le 10 juin 2021 au plus tard, et d'y faire figurer des informations sur l'application des présentes observations finales. Il l'invite également à envisager de présenter ces rapports selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, d'après laquelle le Comité élabore une liste de questions au moins un an avant la date prévue pour la présentation des rapports soumis en un seul document. Les réponses de l'État à cette liste de questions constitueront ainsi son prochain rapport.